

V. L.



Présidence du Gouvernement
مجلس الوزراء
Conseil des Ministres

Décret n° _____ fixant les modalités
d'application en République
Islamique de Mauritanie des
Conventions internationales relatives
aux réfugiés

LE PREMIER MINISTRE

SUR RAPPORT CONJOINT DU MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES ET
DE LA COOPERATION, DU MINISTRE LA DEFENSE NATIONALE, DU
MINISTRE DE LA JUSTICE, ET DU MINISTRE DE L'INTERIEUR, DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS ;

Vu la Constitution du 20 juillet 1991 ;
Vu le décret n° 28-92 du 18 avril 1992 relatif aux attributions du Premier ministre;
Vu le décret 101-2003 du 12 novembre 2003 portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le décret n° 102-2003 du 13 novembre 2003 portant nomination des membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n° 125-2004 du 25 juillet 2004 portant nomination de certains membres du
Gouvernement ;
Vu le décret n°157-184 du 29 décembre 1984 portant règlement relatif aux attributions
des Ministres;
Vu le décret n° 106-96 du 10 septembre 1996 fixant les attributions du Ministre des
Affaires étrangères et de la Coopération et l'organisation de l'administration centrale de
son Département ;
Vu le décret n° 102-93 du 12 juillet 1993 fixant les attributions du Ministre de la Défense
nationale et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
Vu le décret n° 017-97 du 3 février 1997 fixant les attributions du Ministre de la de la
Justice et l'organisation de l'administration centrale de son Département ;
Vu le décret n° 029-2004 du 23 mars 2004 fixant les attributions du ministre de
l'Intérieur, des Postes et Télécommunications et l'organisation de l'administration
centrale de son Département ;
Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés, complétée
par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;
Vu la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux
problèmes des réfugiés en Afrique ;

LE CONSEIL DES MINISTRES ENTENDU LE 21 juillet 2004 DECRETE

Article Premier : Le présent décret a pour objet de définir les modalités d'application
en République islamique de Mauritanie des dispositions des conventions
internationales suivantes :

- Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugiés,
complétée par le Protocole du 31 janvier 1967 relatif au statut des
réfugiés ;

- Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique.

Au sens du présent décret, on entend par « réfugié », toute personne dont le statut est conforme à la définition prévue à l'article 1^{er} de la Convention du 28 juillet 1951, et notamment toute personne, de nationalité étrangère ou sans nationalité, craignant avec raison d'être persécutée, du fait de sa race, de sa religion, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui se trouve sur le territoire national et ne peut, ou du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle avait sa résidence habituelle, et ne veut y retourner.

Le terme « réfugié » s'applique également à toute personne qui, se trouve dans l'une des situations prévues à l'article 1^{er} de la Convention de l'OUA du 10 septembre 1969 régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique et qui vise notamment toute personne qui, du fait d'une agression, d'une occupation extérieure, d'une domination étrangère ou d'événements troublant gravement l'ordre public dans une partie ou dans la totalité de son pays d'origine ou du pays dont elle a la nationalité, est obligée de quitter sa résidence habituelle pour chercher refuge sur le territoire national.

CHAPITRE Ier : CONDITIONS D'ACQUISITION ET DE PERTE DU STATUT DE REFUGIE

Article 2 : Tout demandeur d'asile sur le territoire national peut bénéficier du statut de réfugié, s'il relève du mandat du Haut -Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) et s'il est reconnu comme tel par un acte du Gouvernement de la République Islamique de Mauritanie, dans les conditions prévues au présent décret.

Article 3 : La demande d'admission au statut de réfugié est adressée au ministre l'Intérieur. Elle peut émaner soit du requérant, soit du Haut -Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés.

Elle comprend obligatoirement les éléments suivants :

- une demande signée par le requérant ou, pour son compte, par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés ;
- les informations précises sur le requérant, et notamment : nom , prénoms, domicile, profession, notice biographique ;
- les considérations de droit ou de fait qui justifient la demande d'admission au statut de réfugié.

La demande d'admission est libellée conformément à un formulaire approuvé par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur.

Article 4 : Il est créé une Commission Nationale Consultative sur les réfugiés.

La Commission Nationale Consultative sur les réfugiés est placée auprès du ministre chargé de l'Intérieur. Elle a pour attributions de donner un avis consultatif sur les

demandes d'admission au statut de réfugié et, en général, sur toute question relative aux réfugiés soumise à son examen.

Article 5 : La Commission nationale consultative sur les réfugiés se compose ainsi qu'il suit :

Président : Un représentant du ministère chargé de l'Intérieur ;

Membres :

- un représentant du Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération ;
- un représentant du Ministère de la Défense Nationale ;
- un représentant du Ministère de la Justice ;
- un représentant de la Direction Générale de la Sûreté Nationale;
- un représentant du Commissariat aux Droits de l'Homme, à la Lutte contre la contre la Pauvreté et à l'Insertion.

Le Président et les membres de la Commission nationale consultative sur les réfugiés sont nommés par arrêté du ministre chargé de l'Intérieur, sur proposition des départements ministériels concernés.

Le Règlement intérieur de la Commission nationale consultative sur les réfugiés est approuvé par le ministre chargé de l'Intérieur.

Article 6 : Ne peut être admise au statut de réfugié, toute personne dont l'autorité compétente aura des raisons sérieuses de penser :

- a) qu'elle a commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, au sens des instruments internationaux élaborés pour prévoir des dispositions relatives à ces crimes ;
- b) qu'elle a commis un crime grave de droit commun, en dehors du territoire national, avant d'y être admise comme réfugiée ;
- c) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes de l'Organisation des Nations -Unies ;
- d) qu'elle s'est rendue coupable d'agissements contraires aux buts et principes de l'Union Africaine.

Article 7: La jouissance du statut de réfugié cesse de s'appliquer dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) si le bénéficiaire s'est volontairement réclamé à nouveau de la protection du pays dont il a la nationalité ;
- b) si le bénéficiaire, ayant perdu sa nationalité, l'a volontairement recouvrée ;
- c) si le bénéficiaire a acquis une nouvelle nationalité et s'il jouit de la protection du pays dont il a la nationalité ;
- d) si le bénéficiaire est retourné volontairement s'établir dans le pays qu'il a quitté ou hors duquel il est demeuré de crainte d'être persécuté ;
- e) si le bénéficiaire ne peut plus continuer à refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité ou dans lequel il avait sa résidence habituelle, les circonstances à la suite desquelles il a été reconnu comme réfugié ayant cessé d'exister,

- f) Lorsqu'il a commis un crime grave de caractère non politique en dehors du territoire national après y avoir été admis comme réfugié ;
- g) Lorsqu'il quitte le territoire national sans titre de voyage régulier ou n'y revient pas avant l'expiration de la validité du titre de voyage dont il est muni.

Article 8 : Le statut de réfugié est reconnu ou retiré par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

CHAPITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS DES REFUGIES.

Article 9 : Le bénéficiaire du statut de réfugié ne peut faire l'objet de mesures d'expulsion du territoire que pour des raisons de sécurité, ou s'il est condamné à une peine privative de liberté, pour des faits qualifiés de crimes ou de délits.

Article 10 : Sauf pour raison impérieuse de sécurité nationale ou d'ordre public, l'expulsion ne peut être prononcée qu'après avis de la Commission Nationale Consultative sur les réfugiés devant laquelle l'intéressé sera admis à présenter sa défense.

Sous la même réserve :

- aucune mesure d'expulsion contre un bénéficiaire du statut de réfugié ne peut être mise en exécution avant que n'aient été épuisées les voies de recours ;
- un délai raisonnable lui permettant de se faire admettre dans un autre pays est accordé à l'intéressé, dans le cadre de la procédure de mise en exécution de la décision d'expulsion devenue définitive.

Les mêmes dispositions s'appliquent à toute personne qui a fait l'objet d'un refus d'admission au statut des réfugiés.

Article 11 : Pour l'exercice d'une activité professionnelle libérale, le bénéficiaire du statut de réfugié est assimilé à un étranger ressortissant du pays qui a passé avec la Mauritanie la convention d'établissement la plus favorable en ce qui concerne l'activité engagée.

Article 12 : Le bénéficiaire du statut de réfugié, désireux de se rendre à l'étranger, obtient, sur sa demande, un titre de voyage tel que prévu par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et conformément au modèle visé à l'article 28 de ladite Convention.

Article 13 : Le bénéficiaire du statut de réfugié reçoit le même traitement qu'un national en ce qui concerne l'accès aux soins médicaux, au marché du travail, à la sécurité sociale et à l'éducation.

Article 14 : Toute personne bénéficiaire du statut de réfugié en Mauritanie a des devoirs qui comportent notamment l'obligation de se conformer aux lois et règlements ainsi qu'aux mesures prises pour le maintien de l'ordre public.

Article 15 : Tout réfugié est tenu de ne pas s'engager dans des activités subversives de nature à compromettre la sécurité nationale de la Mauritanie, ni dans des activités

incompatibles avec les buts et principes de l'Organisation des Nations-Unies ou de l'Union Africaine.

Article 16 : Aucune disposition du présent décret ne peut être interprétée comme restreignant les droits ou modifiant les obligations des réfugiés, tels que prévus par les Conventions énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES.

Article 17: Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre chargé de l'Intérieur.

Article 18 : Le Ministre des Affaires étrangères et de la Coopération, le Ministre de la Défense Nationale, le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie et suivant la procédure d'urgence.

03 MARS 2005

Nouakchott, le

Maître SGHAIR OULD M'BARECK

LE MINISTRE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA COOPERATION

MOHAMED VALL OULD BELLAL

LE MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE

BABA OULD SIDI

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

DIARRA BAKARY

LE MINISTRE DE L'INTERIEUR,
DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

MOHAMED GHALI OULD CHERIE AHMED

Ampliations

MSG/PR	3
MAEC	10
MDN	10
MJ	10
MIPT	10
SGG	3
Ts Dpts	30
A.N.	3
J.O.	3

RIM 3
Le Ministre de la Justice

LE MINISTRE
Ministère de l'Intérieur des
Postes et Télécommunications